

Annexe à la directive fédérale en matière de localisation et de numérotation des objets (logements et autres affectations)

1. Il est recommandé par la Confédération et par le canton de Vaud en cas de numérotation des logements dans un registre des bâtiments et logements (RCB) de se rapprocher le plus possible de la **Directive fédérale édictée en février 2008**.
2. Il est recommandé que le **numéro administratif de logement soit parlant, c'est à dire qu'il donne des indications de localisation, tant sur le plan vertical qu'horizontal dans les bâtiments**. A ce titre, il ne peut donc pas être attribué aléatoirement comme l'identifiant EWID.
3. Dans le cadre d'un registre cantonal ou communal, il serait souhaitable que **tous les logements sans exception soient localisés et numérotés** et pas uniquement les bâtiments à partir de « trois logements par étage » de façon à avoir des **données exhaustives**.
4. Si la commune attribue un n° administratif dans le RCB, ce numéro sera **communiqué aux gérances -à l'instar de l'EGID et EWID-** pour figurer sur les contrats de bail et/ou dans les annonces de déménagement faites au Contrôle des habitants (lhr : obligation à des tiers de renseigner). Pour les gérances qui le souhaitent, le n° administratif peut servir de n° de porte (et/ou sonnettes/boîtes aux lettres) à matérialiser dans les bâtiments.
5. *Pour les nouvelles constructions et les bâtiments existants faisant l'objet de lourdes transformations, la localisation-numérotation de logements et autres objets doit être **appliquée rigoureusement selon « la numérotation officielle »*** (directive fédérale et présente recommandation) et introduite par le SLG dans le RCB.
6. *Pour les bâtiments existants, quand une numérotation est déjà proposée par la gérance (sur les baux et/ou matérialisée sur les portes des appartements ou boîtes aux lettres) et qu'elle ne correspond pas à la numérotation « officielle », **la numérotation de la gérance peut prévaloir*** sur la numérotation théorique officielle, afin d'éviter des modifications et confusions inutiles aux gérances et aux locataires. Contacts et négociations avec les gérances sont favorisés afin de tendre à une harmonisation.
7. Quand les numérotations (théoriques et effectives) sont très différentes l'une de l'autre, **les 2 numérotations pourraient également vivre en parallèle** dans leur catégorie respective (n° de porte pour les gérances et n° administratif de localisation pour le SLG).
8. Dans des bâtiments existants, lors de travaux de transformation tels que « **splitting** » ou « **fusion** » **d'appartements**, une nouvelle numérotation partielle ou complète de l'étage ou des étages peut être introduite par le SLG dans le RCB et transmise aux gérances au même titre que les identifiants fédéraux EWID. Ceci est en particulier valable quand il n'y a pas de numérotation physique matérialisée par les gérances ou que celle-ci est très éloignée de la numérotation officielle. Dans le cas contraire et dans la mesure du possible, on essaiera de préserver la numérotation existante. C'est le cas pour les « splitting » où on introduira une numérotation « intercalaire » (par ex 1.1, 1.2) et dans les cas de fusion où on attribuera un seul numéro (même si les anciennes portes sont conservées) sans obligatoirement modifier la numérotation des portes suivantes (surtout si elles sont déjà matérialisées ou connues de la gérance).
9. D'une façon générale, il est souhaitable de **collaborer avec les gérances** afin de recevoir des états locatifs complets et actualisés, de comprendre les numérotations existantes et de leur communiquer un n° administratif pour tous les objets « occupables » - toutes affectations confondues.

Si les SIL et les gérances pourront exploiter l'intégralité des numéros attribués, le RCB ne réimportera que les numéros se rapportant aux logements uniquement.

10. De surcroît, lors de la transmission des identifiants aux gérances, le numéro administratif peut se révéler particulièrement précieux quand les logements ne peuvent être différenciés par leur nombre de pièces et/ou leur surface et permettre de **résoudre des appariements sans recourir au nom des habitants**.
11. Sur le plan vertical, **quand la nomenclature des niveaux diverge** entre la logique de la gérance et la logique de la numérotation officielle, il serait pertinent de faire correspondre les étages supérieurs entre eux (1^{er}, 2^{ème} étage, etc.) sur la base des appellations existantes pour éviter une confusion de lecture des habitants. En résumé, l'identification du 1^{er} étage (NIV1) est donc important, sachant qu'ensuite on appellera l'étage inférieur NIV0, puis NIV99, 98, 97, etc. pour les étages inférieur.
12. En cas de divergence, les indications d'étage dans l'ascenseur (confirmées par la gérance, concierge ou visite sur place) sont à prendre en compte pour établir le NAL en particulier pour la fixation du NIV0 ou NIV1 même si cette logique est en contradiction avec celle de l'OFS.
13. D'une façon générale, le **rez-de-chaussée est déterminé par l'entrée principale** (officielle) du bâtiment dont l'adresse est attribuée par le Service du cadastre et de la coordination. En se combinant avec le nom de la rue, ce n° correspond à l'adresse officielle du bâtiment. Si l'entrée officielle n'est pas univoque (d'autres adresses pour le même bâtiment), il faut se référer à l'entrée où se trouvent les boîtes aux lettres et/ou sonnettes d'entrée des différents logements !
14. **Le SLG appliquera cette numérotation systématiquement pour les constructions nouvelles** en la transmettant dès que possible aux gérances avec les identifiants fédéraux. **Pour les bâtiments existants, la numérotation s'introduira progressivement selon les informations à disposition.**
15. Quand les gérances n'ont pas de numérotation et lorsque l'entrée principale d'un bâtiment se trouve entre 2 étages, c'est le niveau le plus près de l'entrée (en nombre de marches) qui sera considéré comme NIV0. Dans la pratique, ne pouvant vérifier la chose systématiquement sur place, nous considérerons – à preuve du contraire - que les niveaux sont à équidistance, le niveau supérieur devenant dès lors le niveau de référence (NIV0).
16. Afin de différencier sur le plan de la localisation des **logements disposés sur des demi-niveaux**, le SLG a adopté le principe de la directive de l'OFS dans sa détermination des demi-niveaux comme référence pour les NAL (101, 102 puis 201, 202). Toutefois, ce principe est difficilement applicable pour l'appellation des étages car ceux-ci sont directement liés à la calcul du nombre total de niveaux d'un bâtiment. Accepter ce principe signifierait valider un nombre d'étages bien plus élevé que la réalité. Il faut donc admettre que plusieurs niveaux (ou demi-niveaux) aient la même appellation, ce qui est d'ailleurs déjà le cas des rez, rez supérieur, entresol puisqu'ils sont différenciés par les NAL mais pas avec le nom d'étage, ces 3 niveaux s'appelant indifféremment rez-de-chaussée dans les registres (RCB, RegBL).
17. Au niveau horizontal, la numérotation retenue se fait toujours **dans le sens des aiguilles d'une montre, soit de gauche à droite**. Pour le niveau de l'entrée du bâtiment, on se place dos à la porte d'entrée et on numérote les objets de gauche à droite. Dans les étages, on se place sur la dernière marche de l'escalier (dans le sens de la montée pour les niveaux au-dessus de 0 et dans le sens de la descente pour les niveaux au-dessous de 0), et on numérote les objets de gauche à droite. Cette logique est en **désaccord avec la numérotation fédérale** qui a été conçue sur un principe théorique considérant que les logements peuvent être tous localisés (au rez comme dans les étages) depuis la porte d'entrée principale du bâtiment! Ce principe n'est cependant pas applicable sans la consultation systématique de plans et ne correspond pas à une **logique d'orientation sur le palier et dans l'immeuble**. Cette façon de faire est donc impraticable ... et le SLG poursuivra sa localisation à partir de la « cage d'escalier » dans les étages.

18. Pour le cas particulier d'un immeuble avec **plusieurs entrées extérieures et cages d'escaliers** reliées entre elles (corridor ou coursive), la numérotation par niveau s'effectuera à partir de la cage d'escaliers qui sera considérée comme la cage principale, correspond soit à l'adresse officielle soit à la 1^{ère} entrée ou cage d'escaliers dans la logique de la rue.
19. Dans le cas particulier, d'une seule entrée au rez comportant **plusieurs cages d'escaliers non communicantes dans les étages** (type Vanil 6), la numérotation spécifique dans les étages se fera selon le modèle suivant : [101a -102a- 103a (1^{ère} cage)] ; [101b - 102b, 103b (2^{ème} cage)].
20. Dans le cas d'une entrée avec plusieurs cages d'escaliers non communicantes dans les étages mais ayant reçu une adresse officielle, l'immeuble doit être considéré comme un EGID en raison du rez-de-chaussée commun. Si dans ce cas, plusieurs EGID ont été faussement créés, ils devront être supprimés et les corrections transmises aux gérances.